

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil
et aux Membres de la Société.

C.74.M.30.1923.I.

41/20408/9428
 41/25648/9428

Genève, 25 janvier 1923.

TERRITOIRE AUTONOME DES RUTHÈNES
AU SUD DES CARPATHES. 1)

 Note du Secrétaire général.

Au début du mois d'octobre 1922, le Secrétaire général a reçu une communication de M. Antoine Romanovitch Hodinka, Professeur à l'Université de Pressbourg et de M. Joseph Illes Illyascevic, Professeur d'Université, transmettant au nom du "Comité exécutif des Ruthènes émigrés," un mémoire sur la situation du territoire ruthène au sud des Carpathes. Conformément à la résolution du Conseil du 27 juin 1921, relative à la protection des minorités, le Secrétaire général a communiqué, le 11 octobre 1922, ces documents au Gouvernement tchécoslovaque, à toutes fins utiles.

Par une lettre du 12 janvier 1923, la Légation de la République tchécoslovaque à Berne a communiqué au Secrétaire général un mémoire contenant les observations du Gouvernement tchécoslovaque.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint, à titre d'information, aux Membres de la Société la pétition du Comité exécutif des Ruthènes émigrés, ainsi que les observations du Gouvernement tchécoslovaque.

 1) (Voir C.214.M.153.1921.1.
 C.491.M.354.1921.1.
 C.107.M.61.1922.1.)